



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1399

FESTIVITÉS DE NOËL 2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le dossier technique présenté par le service culture et animations culturelles,

Considérant l'organisation des festivités de Noël 2025 qui se dérouleront du 9 au 31 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur diverses voies de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de permettre l'installation des festivités de Noël, le stationnement et la circulation seront interdits parking Victor Hugo :

du mercredi 26 novembre 2025 – 14H30
au vendredi 2 janvier 2026 - 23H59

ARTICLE 2

Le boulodrome sera réservé pour la mise en place ainsi que le déroulement des festivités de Noël :

du mercredi 26 novembre 2025 – 14H30
au lundi 5 janvier 2026 - 23H59

ARTICLE 3

Lors de l'installation de la sonorisation sur diverses artères de la commune, l'entreprise sera autorisée à installer une échelle sur les trottoirs :

entre le lundi 8 et le vendredi 12 décembre 2025

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit rues Pasteur et Jules Perrin ainsi que traverse Victor Hugo pendant les festivités de Noël :

du jeudi 11 décembre 2025 – 5H30
au mercredi 31 décembre 2025 – 23H59

Des places seront réservées pour les exposants des chalets rue Pasteur.

ARTICLE 5

Lors de la déambulation de la parade de Noël qui partira du COSEC vers le parking Victor Hugo, la circulation sera ralentie sur les voies suivantes :

place Fontvieille, rue Fontaine Vieille, rue Gambetta en sens inverse, rue Jean Jaurès en sens inverse, carrefour des 4 chemins (arrêt), avenue Georges Clemenceau en sens inverse (jusqu'à l'intersection avec l'avenue S.Coulet), avenue Georges Clémenceau, carrefour des 4 chemins, rue Jean Jaurès, rue Gambetta, boulevard de Lattre de Tassigny :

le vendredi 12 décembre 2025 de 18H30 à 19H30

Lors de l'inauguration du village du Père Noël, le boulevard de Lattre de Tassigny sera interdit à la circulation (portion entre la rue Gambetta et la rue Hoche) :

le vendredi 12 décembre 2025 de 18H30 à 23H59

ARTICLE 6

Lors de la parade des anges, la circulation sera ralentie sur les voies suivantes :
Départ Centre Maurin des Maures, avenue Georges Clémenceau, carrefour des 4 chemins,
rue Jean Jaurès, rue Gambetta, boulevard de Lattre de Tassigny :

le vendredi 19 décembre 2025 de 17H30 à 19H

Deux arrêts seront effectués lors de ladite parade, le premier devant le cinéma Raimu, et le second au carrefour des 4 chemins.

ARTICLE 7

Une mini fanfare déambulera sur les trottoirs de la ville au départ du Centre Maurin des Maures vers le village du Père Noël :

le samedi 20 décembre 2025 à partir de 16H

ARTICLE 8

Lors des balades en calèches, la circulation sera ralentie sur les voies suivantes :
départ boulevard de Lattre de Tassigny, avenue Sigismond Coulet, avenue Georges Clémenceau, carrefour des 4 chemins, rue Jean Jaurès, rue Gambetta, boulevard de Lattre de Tassigny :

le dimanche 21 décembre 2025 de 10H à 13H et de 14H à 17H

Pour ce faire, il convient d'interdire le stationnement sur l'emplacement livraison au droit du 28, boulevard Lattre de Tassigny, pour la montée et la descente des administrés dans les calèches :

le dimanche 21 décembre 2025 de 5H30 à 18H

Trois places de stationnement seront réservées pour les calèches, parking du Stade :

le dimanche 21 décembre 2025 de 5H30 à 18H

ARTICLE 9

Les forains seront autorisés à occuper une partie du parking des Platanes afin d'y installer leurs caravanes :

du lundi 24 novembre au mercredi 31 décembre 2025

ARTICLE 10

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 11

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques et la police municipale.

ARTICLE 12

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

« Conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal de contravention et d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du contrevenant ».

ARTICLE 13

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 24 novembre 2025

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 27/11/2025

Notifié le :

N° 2025/1127

ARRÊTÉ N° 2025/1399